



LYCEE JEAN MOULIN DE PÉZENAS

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Mise à jour et Applicable au 01/09/2020

*Vu le décret n°85.934 du 04 septembre 1985 modifié par le le décret n°2000.992 du 06 octobre 2000*

## Article 1

Le restaurant scolaire est ouvert :

- pour le lycée de 11h30 à 13h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi

Si nécessaire, les services de Vie Scolaire établissent des priorités de passage en liaison avec les contraintes des emplois du temps.

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement et aux commensaux de droit tels que définit l'article 5 du décret. Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements est possible, mais doit faire l'objet d'une convention avec les dits établissements.

Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service à l'exception de ceux destinés à l'infirmier(e) ou à l'agent d'accueil dans l'exercice de leur fonction.

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles de ce règlement ou à celui de l'établissement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la cantine scolaire.

## Article 2

Pour les élèves, le coût de l'hébergement forfaitaire est décidé par la collectivité de rattachement.

**Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur sur une année scolaire.** Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire, **par année civile**, découpée en trois périodes :

- Janvier – Mars
- Avril – Sortie scolaire
- Rentrée scolaire – Décembre

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du chef d'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise d'ordre sauf cas prévus à l'article 6.

## Article 3

Chaque élève demi-pensionnaire se voit attribuer un badge correspondant à son régime d'hébergement. **Ce badge est strictement personnel et valable pour toute la durée de la scolarité au sein de la Cité Scolaire de Pézenas** (Collège Jean Bène et/ou Lycée Jean Moulin).

**Il est attribué gratuitement, mais doit être restitué lorsque l'élève quitte la Cité Scolaire : en cas de renouvellement** (perte, vol ou détérioration) **ou de non restitution, l'élève est redevable d'un montant correspondant au tarif du badge.**

Ce tarif est arrêté par le Conseil d'Administration du lycée **pour l'année civile ; il est modifiable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

## Article 4

Les demandes de changement de régime devront être formulées **par écrit** et ne seront autorisées – sauf cas exceptionnel – que **durant les 15 premiers jours du début de chaque période.**

Cas particuliers :

- en cas de **circonstances spécifiques**, une possibilité ponctuelle peut être offerte aux élèves externes de prendre un repas au tarif unitaire « badge jetable ».
- un élève externe pourra, **sous réserve de demande écrite dûment justifiée**, demander à titre exceptionnel et provisoire, à bénéficier en cours de trimestre du régime de demi-pension pour une période définie,
- un élève qui s'absente de la cantine scolaire de façon non justifiée est susceptible de perdre l'accès au service de demi-pension.

## Article 5

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et les collectivités de rattachement afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Bourses nationales de lycée
- Fonds sociaux lycéens (**voir Assistante Sociale**)
- Aide à la restauration des lycéens du Conseil Régional (FRAR) (**voir Assistante Sociale**)

Ces aides doivent faciliter l'accès à la cantine scolaire en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles. Leur montant sera déduit des sommes dues par les familles.

## Article 6

Lorsqu'un élève quitte définitivement l'établissement, ses droits constatés sont automatiquement recalculés sur la période effective de fréquentation du service d'hébergement.

Lorsqu'il y a interruption de la fréquentation du service d'hébergement en cours de période, l'élève peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre » selon les conditions explicitées ci-dessous.

Cette remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée (les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre).

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit :

Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc.....)
- élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

2°) Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre peut être accordée sous réserve de demande écrite et dûment justifiée présentée par la famille dans les **15 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement sous peine de forclusion par courrier ou par courriel.**

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu des justificatifs présentés dans les situations suivantes :

- élève momentanément absent dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie et régime alimentaire spécifique avec un certificat médical, stage avec une convention).  
**Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.**
- Pour les élèves placés sous le régime de la garde alternée une facturation par quinzaine sur présentation d'un jugement de divorce peut être accordée.

## Article 7

Le forfait est payable d'avance en début de période ou dès réception de la facture.

La restauration scolaire est un service facultatif, le non-paiement d'une créance de demi-pension exposera le débiteur : au passage vers le statut d'externe de l'élève, au recouvrement contentieux par huissier de justice des sommes dues et à la non-réinscription à la restauration scolaire pour l'année suivante (sauf s'il y a eu une régularisation de la situation).

Les trop-perçus de restauration scolaire sont reversés aux familles en fin d'année scolaire sauf pour les élèves qui ont quittés l'établissement en cours d'année où le remboursement se fera dans les meilleurs délais.



CITE SCOLAIRE DE PEZENAS

## INFORMATION SUR LES TARIFS ÉLÈVES 2020 - 2021

Dans sa séance du 10/12/2019, le Conseil d'Administration a adopté les tarifs de restauration et d'hébergement applicables à compter du 01/01/2020. Les tarifs de janvier à juillet 2021 sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2020/2021 *j=jours Montant trimestriel	FORFAITS DEMI-PENSION			FORFAIT INTERNAT
	2 repas/semaine	4 repas/semaine Ts les jours sauf mercredi	5 repas/semaine	
Septembre à décembre 2020	28j 104.16 € (indicatif)	55j 204.60 € (indicatif)	68j 252.96 € (indicatif)	68j 567.12 € (indicatif)
Janvier/Mars 2021	21j 78.12 € (indicatif)	42j 156.24 € (indicatif)	53j 197.16 € (indicatif)	53j 442.02€ (indicatif)
Avril/Juillet 2021	22j 81.84 € (indicatif)	43j 159.96 € (indicatif)	54j 200.88 € (indicatif)	54j 450.38 € (indicatif)

Le montant des frais d'hébergement est redevable dès le début du trimestre ou dès réception de la facture. Les tarifs sont revus chaque année et pour l'année civile en Conseil d'Administration. Des nouveaux tarifs prendront donc effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A Pézenas le 25 avril 2020,  
L'Agent Comptable,  
David RONDEPIERRE

### LES DIFFÉRENTS MOYENS DE PAIEMENT POUR LA DEMI-PENSION

1) Paiement en ligne : Moyen de paiement sécurisé qui permet le paiement en plusieurs fois jusqu'à la date butoir. Se référer : site Lycée Jean Moulin Pézenas et cliquer sur paiement en ligne (encadré rouge à droite de l'écran) et suivre la procédure :

Dans un premier temps création du compte puis dans un second temps (après réception sous 48h du mot de passe) l'accès au paiement en ligne est possible.

2) Paiement par chèque : un chèque maximum.

Important : Dans le cas de la réception de plusieurs chèques, ils seront encaissés en même temps.

3) Paiement en espèces : directement auprès du service d'intendance. Un reçu de paiement sera remis.

Pour information : Les factures sont envoyées selon le calendrier suivant : en Octobre pour le 1<sup>er</sup> trimestre, en Février pour le 2<sup>ème</sup> Trimestre et fin Avril pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (informations données à titre indicatif).

**Le paiement doit être effectué dès la réception de la facture.**

**IMPORTANT : VEUILLEZ NOTER QUE LE VERSEMENT DES BOURSES NE SE FAIT QU'EN FIN DE TRIMESTRE.**

A Pézenas, le

Signature du responsable légal,  
Précédée de la mention « lu et approuvé »